ARRÊT DE LA COUR
DU 11 NOVEMBRE 1975 [1]

Bagusat KG
contre Hauptzollamt Berlin-Packhof
(demande de décision préjudicielle, formée par le Finanzgericht Berlin)

Affaire 37-75

Sommaire

1. *Tarif douanier commun — Classement des marchandises — Plusieurs positions tarifaires — Choix — Pouvoir d'appréciation de la Commission*
 (Règlement du Conseil n° 97/69)
2. *Tarif douanier commun — Classement des marchandises — Cerises — Présentation dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique — Sous-position tarifaire 20.06-B-1*
 (Règlement de la Commission n° 1709/74)

1. Le règlement 97/69 du Conseil a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation quant au choix entre deux ou plusieurs positions qui entreraient en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée sous la seule réserve que les dispositions arrêtées par la Commission ne modifient pas le texte du tarif.
2. En vertu du règlement CEE 1709/74 de la Commisson, les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique doivent être classées dans la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun.

Dans l'affaire 37-75

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Finanzgericht de Berlin et tendant à obtenir dans le litige pendant devant ladite juridiction entre

BAGUSAT KG

et

HAUPTZOLLAMT BERLIN-PACKHOF

1 — Langue de procédure : l'allemand.

une décision à titre préjudiciel sur la validité du règlement CEE n° 1709/74 de la Commission du 2 juillet 1974 (JO n° L 180, p. 15) et sur l'interprétation de la position 08.11 et de la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun.

LA COUR,

composée de MM. R. Lecourt, président, R. Monaco et H. Kutscher, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart et A. O'Keeffe, juges,

avocat général : M. H. Mayras
greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

La société Bagusat KG importe des cerises de Yougoslavie pour l'industrie chocolatière. Pour assurer leur conservation provisoire pour la durée du transport, les cerises sont plongées en Yougoslavie dans un mélange d'eau et d'alcool aromatisé. Ce mélange, dénommé dans le commerce « sirop de récupération » est retiré des cerises par égouttage et, dans la mesure du possible, réutilisé par Bagusat KG pour importer de nouveaux lots de cerises.

Le litige au principal porte sur la question de savoir si ces cerises sont à classer dans la position tarifaire 08.11 ou dans la position tarifaire 20.06 du tarif douanier commun.

Ces positions se présentent comme suit :

08.11 Fruits conservés provisoirement (par exemple au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état :

.

D. autres

20 Préparations de fruits

20.06 Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool

B. autres

1. avec addition d'alcool

e) autres fruits

2. autres

Le 16 janvier 1973 le Bundesfinanzhof à Munich a, dans un avis préalable, classé de tels produits dans la position tarifaire 08.11.

Par règlement n° 97/69 du Conseil relatif aux mesures à prendre pour l'application du tarif douanier commun (JO n° L 14, 1969, p. 1) considérant qu'il est indispensable que la nomenclature du tarif douanier commun soit appliquée d'une manière uniforme dans tous les États membres et que des dispositions à cet effet doivent être adoptées sur le plan communautaire, a été instauré un comité de la nomenclature composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des dispositions à prendre. Aux termes du deuxième considérant « ces dispositions ont pour objet de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun sans toutefois en modifier le texte ». La Commission arrête les dispositions envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité (article 3).

Le 2 juillet 1974, en application du règlement n° 97/69 du Conseil, la Commission a arrêté le règlement n° 1709/74 relatif au classement de marchandises dans la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun (JO 1974, n° L 180, p. 15). Aux termes de son troisième considérant :

« Il résulte des notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles que la position 08.11 précitée englobe les fruits qui ont subi un traitement ayant uniquement pour but de les conserver provisoirement pendant le transport et le stockage avant leur utilisation définitive, pour autant, cependant, qu'ils soient, dans cet état, impropres à la consommation ; que cette position exclut, en conséquence, les fruits qui ont subi un traitement ne les rendant pas impropres à la consommation en l'état ».

Aux termes de son premier article :

« Les cerises, présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, relèvent dans le tarif douanier commun, en tant que fruits propres à la consommation en l'état, de la sous-position

20.06 Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool :

B. autres :

1. avec addition d'alcool ».

Les dispositions du règlement n° 1709/74 sont conformes à l'avis du comité de la Nomenclature du tarif douanier commun.

Par décision provisoire du 11 septembre 1974 le bureau de douane de Berlin Packhof, s'estimant lié par le règlement n° 1709/74, a classé les cerises importées par Bagusat KG, dans la sous-position 20.06-B-e-1 du tarif douanier commun.

Dans son recours direct la requérante au principal a fait valoir que le bureau de douane n'aurait pas pu se fonder sur le règlement n° 1709/74. Ce règlement serait illégal au motif que la Commission aurait dépassé en l'espèce les limites de son pouvoir réglementaire parce qu'elle aurait pris une décision contraire à la structure et à la logique du tarif douanier commun.

Selon le bureau de douane, le règlement n° 1709/74, qui est obligatoire dans tous ces éléments et qui est applicable dans tout État membre, n'aurait modifié ni le texte ni le contenu du tarif douanier commun, mais aurait simplement précisé celui-ci d'une manière contraignante.

Par ordonnance du 25 mars 1975, le Finanzgericht de Berlin a suspendu la procédure et, en vertu de l'article 177 du traité CEE, a posé à la Cour les deux questions suivantes :

« Les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique et qui ont été importées dans la zone de Berlin (ouest) le 9 septembre 1974 doivent-elles être classées dans la position 08.11 du tarif douanier commun (TDC) ou dans la sous-position 20.06-B-1 du TDC ?

En particulier, le règlement (CEE) n° 1709/74 de la Commission du 2 juin

1974 — Journal officiel des Communautés européennes n° L 180 du 3 juillet 1974, page 15 — est-il valide dans la mesure où il classe certains produits dans la sous-position 20.06-B-1 du TDC ? »

L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 15 avril 1975.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, il a été décidé de demander à la Commission et à la requérante au principal de produire divers documents.

II — Résumé des observations écrites

A — La *société Bagusat KG* considère qu'il ne saurait y avoir de différence entre une décision tarifaire de la Commission et un règlement de la Commission portant classement, ces deux actes juridiques n'étant que des moyens auxiliaires d'interprétation des positions du tarif lorsque celles-ci sont douteuses. Ils ne sauraient toutefois modifier ni le texte ni le sens du tarif.

La délimitation des deux positions tarifaires en question s'opérerait selon trois critères :

— le mode de conservation

— l'aptitude à la consommation en l'état

— le but économique et commercial de l'application de droits de douane de taux différents.

Mode de conservation

Une comparaison des deux sous-positions et leur formulation montrerait que seule la position 08.11 serait applicable. Car tous les fruits qui ne sont pas conservés provisoirement relèveraient de la position 20.06. Le moyen qui réalise la conservation ne revêtirait pas une importance déterminante, mais son but. Or les cerises importées par la requérante n'étaient conservées que provisoirement :

— un mélange d'eau et d'alcool leur avait été ajouté

— son degré de concentration suffisait uniquement pour conserver le produit pendant le transport et une courte période de stockage

— la teneur en alcool était maintenue à la limite inférieure nécessaire pour assurer la conservation provisoire.

La société Bagusat cite les notes explicatives de la nomenclature de Bruxelles relatives à la position 08.11 et considère que son produit est couvert par les explications y figurant.

En n'attribuant qu'une importance secondaire au critère de conservation provisoire, le règlement n° 1709/74 serait fondé sur un motif erroné. La notion « conservé provisoirement » constituerait le critère déterminant de la délimitation entre les positions 08.11 et 20.06.

Sur le critère « impropre à la consommation en l'état »

La constatation de la Commission dans le règlement n° 1709/74 que les cerises du type litigieux « ne sont pas rendues *impropres* à la consommation en l'état » ne serait pas motivée. Elle serait en outre fausse, l'aptitude à la consommation supposant une conservation illimitée.

En outre, l'expression « en l'état » restreindrait la notion d'aptitude à la consommation. Les cerises plongées dans l'alcool et expédiées dans des fûts ne sont pas mangées comme telles.

L'élément décisif résiderait dans les usages en matière de consommation dans des circonstances normales. A cet égard, la société Bagusat produit un rapport d'expertise du directeur du « Bund für Lebensmittelrecht und Lebensmittelkunde ».

Taux douanier applicable

La position tarifaire 08.11 engloberait les produits bruts qui ne sont conservés que provisoirement pour la durée du transport pour être ensuite transformés définitivement par l'industrie nationale. La

position tarifaire 20.06 couvrirait par contre les fruits préparés et conservés définitivement qui ont déjà franchi tous les stades de transformation et qui, en tant que produits propres à être consommés et généralement prêts à la vente, peuvent être acheminés directement vers le consommateur. Ceci expliquerait pourquoi les taux douaniers fixés au chapitre 20 sont nettement plus élevés.

B — La *Commission* fait observer qu'en tant que règlement au sens de l'article 189, le règlement n° 1709/74 obligerait les tribunaux des États membres à classer les marchandises conformément à ses indications. La Cour de justice elle-même n'aurait pas le pouvoir de procéder à un classement autre que le classement prescrit.

Ce n'est qu'à la condition que la Cour conclue à la non-validité du règlement que le classement exact des cerises pourrait à nouveau faire l'objet d'une discussion.

Étant donné que des règlements relatifs au classement tarifaire, tel que le règlement (CEE) n° 1709/74, n'ont pas pour objet une modification formelle de la nomenclature du tarif, mais se prononcent exclusivement sur le classement dans une position tarifaire déterminée des marchandises qu'ils décrivent, une modification du texte du tarif par de tels règlements ne pourrait être illégale que si une marchandise était classée dans une position tarifaire à laquelle elle n'appartient manifestement pas, eu égard à l'économie du tarif douanier commun et à la définition de la position en cause.

Il ne suffirait pas que selon le texte du tarif un autre classement que celui ordonné soit concevable ou possible pour que l'on puisse aussitôt considérer qu'il s'agit d'une modification inadmissible du tarif et d'une transgression, assortie de nullité, de la norme d'habilitation du règlement (CEE) 97/69.

Les règlements comme le règlement (CEE) n° 1709 74 en cause se trouverait privés de leur fonction véritable si le simple fait qu'un autre classement que le classement prescrit ait été concevable pouvait entraîner leur nullité.

Ils ne peuvent être considérés comme nuls que si la décision qu'ils contiennent s'oppose manifestement à la lettre, à l'économie et aux règles de classement tarifaire, si cette décision est manifestement erronée et arbitraire et qu'elle ne peut plus être justifiée au moyen d'arguments matériels.

Il serait impossible de déduire la nullité d'un règlement, concernant le classement tarifaire, de la seule circonstance que ce règlement ne correspond pas à l'interprétation donnée au tarif dans certains États membres ou qu'il a été arrêté en réaction à des décisions prises par des autorités nationales et tenues pour inappropriées par la Commission. Dans ce cas, ce ne serait pas le règlement qui devrait être annulé, mais le classement tarifaire, tel qu'il a été pratiqué dans l'État membre en cause, qui devrait être révisé.

Les règlements relatifs au classement tarifaire, fondés sur le règlement (CEE) n° 97/69, n'auraient d'autre source juridique que le droit communautaire. Leur validité ne saurait donc être appréciée qu'à partir de critères fixés par le traité CEE et au moyen d'une analyse autonome de la lettre et de l'esprit du tarif douanier commun effectuée à l'aide des règles d'interprétation obligatoires qu'il contient.

Le libellé de la position tarifaire 20.06 décrit les cerises présentées dans l'alcool à l'aide de trois de leurs caractéristiques objectives : il doit s'agir

— de fruits

— conservés

— avec addition d'alcool.

Les cerises ne relèvent toutefois de la position 20.06 que si elles ont été conservées ou préparées « autrement » que par l'un des procédés prévus au chapitre 8. Dans ces conditions, la validité du règlement n° 1709/74 ne pourrait être mise en doute que si des cerises présentées dans l'alcool devaient être classées manifeste-

ment et sans aucune ambiguïté dans la position 08.11.

La position 08.11 englobe des cerises « conservées provisoirement ». L'alcool serait un produit traditionnel de macération destiné à la conservation des aliments et également des fruits. A partir d'une concentration d'environ 14 à 16 % en volume d'alcool, les micro-organismes ne peuvent plus décomposer les fruits et le processus de fermentation est empêché. La conservation qui en résulte serait permanente, surtout si l'on considère que les fruits ne sont généralement pas conservés pour l'éternité, mais simplement en attendant leur consommation à une date plus ou moins rapprochée. Les échantillons de cerises conservées dans l'alcool qui ont servi de base à l'arrêt du Bundesfinanzhof auraient été encore en parfait état de conservation au bout de 4 ans. Lors des discussions relatives à l'adoption du règlement n° 1709/74, le comité compétent disposait d'échantillons encore plus anciens, qui étaient très bien conservés.

Les cerises qui sont transformées en « bouchées » ne peuvent pas, avant leur transformation, être débarrassées de tout l'alcool dans lequel elles étaient conservées, de sorte que celui-ci contribue de façon déterminante à leur conservation ultérieure jusqu'au moment de leur consommation.

Selon le libellé de la position tarifaire 08.11, celle-ci ne vise que les procédés de conservation dont l'application rend les cerises « impropres à la consommation ». En l'absence de cette caractéristique, si les cerises qui sont à l'origine propres à la consommation immédiate ne sont pas rendues impropres à la consommation immédiate par le procédé de conservation, elles ne relèveraient pas de la position tarifaire 08.11, mais de la position tarifaire 20.06.

Une cerise « impropre » à la consommation serait une cerise que l'on ne peut manger sans troubles ou dommages pour la santé. Ce n'est qu'en faisant l'objet de ce type de description objective que cette notion pourrait être utilisée dans une nomenclature appliquée à l'échelle mondiale comme l'est celle de Bruxelles.

La Commission examine les exemples d'agents conservateurs mentionnés à la position tarifaire 08.11. Elle conclut que, selon ces exemples, l'agent conservateur doit, avant la mise en vente, soit être éliminé, soit être réduit à des quantités inoffensives pour ne pas être nocif pour la santé.

La formule utilisée à la position tarifaire 08.11 rapportée à la pratique quotidienne signifierait que dans l'état dans lequel le produit se trouve en raison de la nature de sa conservation ou de sa préparation, il n'est pas consommable et il doit, avant d'être consommé, être soumis à une préparation de façon à pouvoir être mangé sans inconvénients pour l'organisme.

Les cerises sont en tant que telles des fruits consommables, le moyen de conservation — eau-de-vie d'une teneur en alcool de 14 à 16 % en volume — serait également propre à la consommation.

Ce que le Bundesfinanzhof aurait fait, aurait été de remplacer la notion « propre à la consommation immédiate » par celle de « destiné à la consommation immédiate ».

Un produit serait dit « destiné à la consommation immédiate » lorsqu'il doit être consommé en l'état. En revanche, il serait dit « propre à la consommation immédiate » lorsqu'il peut être mangé sans danger, que cela soit habituel ou non.

La Commission cite plusieurs exemples, dans le tarif douanier commun, de l'utilisation de l'une ou de l'autre notion pour caractériser une position tarifaire.

Au surplus, les notes explicatives de la Commission concernant le tarif douanier à propos de la position tarifaire 20.06 mentionnent toute une série de produits qui peuvent certes être mangés en l'état, mais qui, en tant que produits intermédiaires et produits semi-finis, servent et sont destinés, non à la consommation

immédiate, mais à la fabrication de produits alimentaires finis.

Ainsi, si la notion tarifaire 08.11 n'englobe pas les cerises litigieuses d'une façon tout à fait claire et exempte d'ambiguïté, tel qu'un classement dans la position tarifaire 20.06 apparaîtrait a priori et de façon manifeste comme insoutenable, la Commission n'aurait pas transgressé, en arrêtant le règlement (CEE) n° 1709/74, les limites du pouvoir d'interprétation qui lui était conféré par le règlement (CEE) n° 97/69.

En conclusion, la Commission suggère la réponse suivante aux questions préjudicielles :

« Si des cerises présentées dans l'alcool font l'objet d'importations dans la Communauté après l'entrée en vigueur du règlement n° 1709/74, elles doivent être classées dans la sous-position tarifaire 20.06-B-1 du tarif douanier commun ».

Attendu que la société Bagusat, représentée par Me D. Ehle du barreau de Cologne et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller jurdique M. Peter Kalbe, en qualité d'agent, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 6 octobre 1975.

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 22 octobre 1975.

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 25 mars 1975, parvenue à la Cour le 15 avril 1975, le Finanzgericht de Berlin a demandé à celle-ci, en vertu de l'article 177 du traité CEE, de se prononcer, à titre préjudiciel, sur la validité du règlement CEE n° 1709/74 de la Commission du 2 juillet 1974 (JO n° L 180, p. 15) et sur l'interprétation de la position 08.11 et de la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun ;

2 attendu que le litige au principal porte sur la question de savoir si des cerises plongées dans un mélange d'eau et d'alcool pour les conserver provisoirement pendant la durée du transport vers la Communauté et jusqu'au moment où, après égouttage, elles sont utilisées pour l'industrie chocolatière dans la Communauté, sont à classer dans la sous-position tarifaire 20.06-B-1 ;

3 attendu qu'il est demandé à la Cour de dire si les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique doivent être classées dans la position 08.11 ou dans la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun et en particulier, si le règlement CEE n° 1709/74 est valide dans la mesure où il classe certains produits dans la sous-position 20.06-B-1 ;

4 attendu qu'aux termes de son premier article le règlement n° 1709/74 dispose que « les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique relè-

vent, dans le tarif douanier commun, en tant que fruits propres à la consommation en l'état, de la sous-position 20.06 — fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool:

B. autres

1. avec addition d'alcool » ;

5 attendu que le deuxième considérant du règlement n° 97/69 du Conseil relatif aux mesures à prendre pour l'application du tarif douanier commun (JO 1969, n° L 14, p.1) explique que les dispositions assurant que la nomenclature soit appliquée d'une manière uniforme dans tous les États membres, ont pour objet de préciser le contenu des positions ou sous-positions du tarif douanier commun, sous la seule réserve que les dispositions arrêtées par la Commission ne modifient pas le texte du tarif ;

6 attendu que le règlement a instauré un Comité de la nomenclature du tarif douanier commun, en précisant à son troisième considérant que les dispositions concernant les mesures qui pourraient être nécessaires pour la classification de certaines marchandises dans le tarif ont trait à un domaine particulièrement technique et que leur élaboration requiert une coopération étroite entre les États membres et la Commission ;

7 attendu que, dans ce domaine, le Conseil a conféré à la Commission, agissant en coopération avec les experts douaniers des États membres, un large pouvoir d'appréciation quant au choix entre deux ou plusieurs positions qui entreraient en ligne de compte pour le classement d'une marchandise déterminée ;

8 attendu qu'il convient d'examiner si le règlement n° 1709/74 a eu pour effet de modifier le texte du tarif ;

9 attendu que, si les termes de la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun sont aptes à couvrir les marchandises litigieuses, cependant les notes du chapitre — qui, selon les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature du tarif douanier commun sont, avec les termes des positions, légalement déterminantes pour le classement d'un produit — disent que le chapitre 20 ne comprend pas les fruits préparés ou conservés par les procédés énumérés au chapitre 8 ;

qu'aux termes de la position 08.11, seule position de ce chapitre qui pourrait entrer en ligne de compte pour le classement de la marchandise litigieuse, cette position couvre les « fruits conservés provisoirement (p.ex. au moyen de gaz sulfureux, ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état » ;

que c'est précisément dans un cas comme celui d'espèce où le tarif ne prévoit pas une liste exhaustive des procédés de conservation relevant de la position 08.11, mais ne donne que des exemples, que la Commission, agissant en coopération avec les experts nationaux, est habilitée à arrêter un règlement délimitant les types de procédés qui y sont visés ;

10 attendu que l'expertise déposée par la requérante au principal ne tend qu'à démontrer que les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique, en l'absence d'autres éléments de nature à améliorer le goût, ne devraient pas être considérées, selon l'opinion courante, comme « propres à la consommation en l'état » ;

11 attendu qu'en revanche, la Commission, suivant l'avis du Comité sur la nomenclature du tarif douanier commun, a considéré que de telles cerises ne sont pas rendues impropres à la consommation ;

qu'aucun élément soulevé par la requérante au principal n'est de nature à démontrer que la Commission a dépassé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré ;

12 attendu qu'il faut, dès lors, répondre au juge national que l'examen de la question posée n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité du règlement CEE n° 1709/74 de la Commission ;

qu'en vertu du règlement CEE 1709/74 de la Commission, les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique doivent être classées dans la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun ;

Quant aux dépens

13 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement ;

que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens ;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par le Finanzgericht de Berlin par ordonnance du 25 mars 1975, dit pour droit :

1) **L'examen de la question posée n'a pas révélé d'élément de nature à affecter la validité du règlement CEE n° 1709/74 de la Commission ;**

2) **En vertu du règlement CEE 1709/74 de la Commission, les cerises présentées dans un mélange d'eau et d'alcool éthylique doivent être classées dans la sous-position 20.06-B-1 du tarif douanier commun.**

Lecourt Monaco Kutscher Donner Mertens de Wilmars
Pescatore Sørensen Mackenzie Stuart O'Keeffe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 11 novembre 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt